



REPUBLIQUE FRANCAISE

Tavernes, le 16 décembre 2024

« L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Tavernes s'est rassemblé en session ordinaire, après convocation légale envoyée le onze décembre deux mille vingt-quatre, sous la Présidence de Marie-Christine GUIPPONI, première adjointe, en remplacement de monsieur Didier VAUZELLE temporairement indisponible.

Présents : Armand BARLATIER, Jean-Luc GALLO, Marie-Christine GUIPPONI, Romain MAUDRIC, Véronique ORDAS, Valérie PARENT, Cécile PIERRE, Éric TOURRET,

Procurations : Bernard DARTHY (Procuration donnée à Romain MAUDRIC), Alain GALLO (Procuration donnée à Jean-Luc GALLO), Virginie TAUPIN (Procuration donnée à Cécile PIERRE), Didier VAUZELLE (Procuration donnée à Marie-Christine GUIPPONI)

Absents non représentés : Gwenaëlle AUDIBERT, Virginie PINTO, Bernard SÉNÉ

Selon l'article L2122-17 « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. » Monsieur Didier VAUZELLE étant temporairement indisponible pour raison de santé au jour du Conseil Municipal, Mme Marie-Christine GUIPPONI, première adjointe, a pris la présidence de séance.

Il est procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code des Collectivités territoriales, à la nomination par le Conseil Municipal d'un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Madame Valérie PARENT est ainsi nommée secrétaire. Une secrétaire auxiliaire, prise en dehors des membres de l'Assemblée, qui assiste à la séance sans prendre part aux délibérations est nommée en la personne de Madame Sonia PERRIN. La fonction des secrétaires est de rédiger le procès-verbal de la séance.

ORDRE DU JOUR :

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2024

Madame la première adjointe soumet au vote du Conseil le Procès-verbal du Conseil Municipal du 30 septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte rendu du Conseil Municipal du 30 septembre 2024

II – RESSOURCES HUMAINES

2.1 Création de postes

Madame la première adjointe explique qu'elle souhaite créer un poste d'adjoint administratif afin de pouvoir titulariser un agent actuellement en remplacement d'un adjoint administratif principal 2^{ème} classe. Ce dernier poste sera à supprimer lorsque l'agent fera valoir ses droits à la retraite en avril 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CRÉÉ** un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet
- **DIT** que les tableaux ci-dessous sont annexés à la présente délibération.

Tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet :

La commune est située
Dans le Haut Var, au pied de Notre
Dame de Bellevue et de Consolation.

Village aux 9 chapelles,
Haut lieu de pèlerinage,
Tavernes saura vous séduire par

Son cœur de Village circulaire
datant du XI^{ème} siècle

Son patrimoine
Eglise Saint-Cassien
La Chapelle Notre Dame de Bellevue
et de Consolation
Ses Puits
Le Lavoir Fontvieille

Son cadre de vie
Les balades
Le pèlerinage du 8 Septembre
La fête de l'Huile d'Olive 1^{er} Dimanche
de Septembre
Ses Places ombragées

Ses équipements
Sa Salle polyvalente 500 m²
Son Terrain de Boules
Son Terrain de tennis
Son Aire pour enfants
Son City Stade

Ses produits du Terroir
Son Huile d'Olive
Médaillée... depuis 1976

Ses vins rosés doublement médaillés

Ses vigneron de la Provence Verte

Mairie de Tavernes
15 Place de la Mairie
83670 TAVERNES

Tél. 04.98.05.36.36.
Fax 04.94.72.39.84.

www.mairie-tavernes.fr



2

Catégorie	Cadres d'emplois	Grades	Nombres d'emplois	Nombre d'emplois pourvus
<i>Filière administrative</i>				
A	Attaché Territorial	Attaché	1	1
C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 2e classe	3	3
C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif	2	1
<i>Filière technique</i>				
C	Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise	1	1
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	1	1
C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	4	3
<i>Filière médico-sociale</i>				
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal de 2ème classe	1	1
<i>Filière police</i>				
C	Agent de police municipale	Brigadier	1	1

Tableau des effectifs des emplois permanents à temps non-complet :

Catégorie	Cadres d'emplois	Grades	Nombres d'emplois	Quantité horaire /semaine	Nombre d'emplois pourvus
<i>Filière technique</i>					
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	27h	1
			1	20h	0
			1	30h	1
C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	2	8h	2

2.2 Régime indemnitaire filière police

VU le Code général de la fonction publique,
VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 714-13,
VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,
VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 12 décembre 2024
 Considérant que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 susvisé institue un nouveau régime indemnitaire au bénéfice des agents relevant de la filière police municipale en remplacement de celui existant,

Mairie de Tavernes
 15 Place de la Mairie
 83670 TAVERNES

Tél. 04.98.05.36.36.
 Fax 04.94.72.39.84.

www.mairie-tavernes.fr



Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de définir le cadre général et les conditions d'attribution de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,
Vu le rapport de Madame la première adjointe,

I – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS ET D'ENGAGEMENT

Madame la première adjointe propose d'instituer une indemnité spéciale de fonctions et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

Qu'ils soient titulaires, stagiaires, à temps complet, non complet ou temps partiel.

Cette indemnité se compose d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de cette indemnité est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux indiqués ci-dessous.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dans la limite des montants maximum indiqués ci-dessous, et des critères définis par l'organe délibérant.

Taux individuels maximum pour la part fixe et montants maximum pour la part variable :

Cadres d'emplois	Grades	Taux maximum individuel possible	Taux Retenu par l'Assemblée délibérante	Part variable Montant maximum
Gardes Champêtres	Garde champêtre chef	30%	23%	5000 €
	Garde Champêtre chef principal			
Agents de Police Municipales	Gardien Brigadier	30%	23%	5000 €
	Gardien Brigadier-Chef principal			
Chefs de service de police municipale	Chef de service de Police Municipale	32%	23%	7000 €
	Chef de service de Police Municipale principal 2eme classe			
	Chef de service de Police Municipale principal 1ere classe			
Directeurs de Police Municipale	Directeur de Police Municipale	33%	23%	9500€
	Directeur Principal de Police Municipale			

II – DEFINITION DES CRITERES D'APPRECIATION DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR



La part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, l'organe délibérant doit en définir les critères d'appréciation (qui sont propres à chaque collectivité).

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle au regard des critères suivants :

Cadres d'emplois	Grades	Critères
Gardes Champêtres	Garde champêtre chef	La capacité d'encadrement L'efficacité dans l'emploi et l'atteinte des objectifs fixés
	Garde champêtre principal	Les compétences professionnelles et techniques dans les différents domaines d'expertise du garde champêtre La faculté d'adaptation compte tenu de la diversité des situations
Agents de Police Municipales	Gardien Brigadier	L'efficacité dans l'emploi et l'atteinte des objectifs fixés
	Gardien Brigadier-chef principal	Les compétences professionnelles et techniques dans les différents domaines d'expertise du garde champêtre La faculté d'adaptation compte tenu de la diversité des situations
Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale	La capacité d'encadrement L'efficacité dans l'emploi et l'atteinte des objectifs fixés
	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	Les compétences professionnelles et techniques dans les différents domaines d'expertise du garde champêtre
	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	La faculté d'adaptation compte tenu de la diversité des situations
Directeurs de Police Municipale	Directeur de Police Municipale	La capacité d'encadrement L'efficacité dans l'emploi et l'atteinte des objectifs fixés
	Directeur principal de Police Municipale	Les compétences professionnelles et techniques dans les différents domaines d'expertise du garde champêtre La faculté d'adaptation compte tenu de la diversité des situations

Mairie de Tavernes
15 Place de la Mairie
83670 TAVERNES

Tél. 04.98.05.36.36.
Fax 04.94.72.39.84.

www.mairie-tavernes.fr

III - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT COMPTE TENU DES ABSENCES :

Ce régime sera maintenu intégralement durant :

- Les congés annuels,



- Les ARTT,
- Les autorisations d'absence,
- Les autorisations spéciales d'absences instaurées dans la collectivité,
- Les congés de maternité,
- Les congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- Les congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant,

Ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Une retenue d'1/30ème du montant de la part fixe de la prime sera opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

IV – PERIODICITE DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

V – CONDITIONS DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (cf. indemnité spéciale mensuelle de fonction et le cas échéant indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par le I de la présente délibération.

VI – CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception (selon les régimes indemnitaires mis en place par l'organe délibérant) :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, la délibération n° 044 du 25 octobre 2021 portant Complément du régime indemnitaire - régime indemnitaire pour la filière police est abrogée.



IX – ATTRIBUTION

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **INSTITUE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **VERSE** les indemnités susvisées selon les modalités et la périodicité indiquées ci-dessus,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,

III– AFFAIRES GENERALES

3.1 Convention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés

Madame la première adjointe expose que chaque année le Conseil Municipal se prononce sur la convention avec la Société Protectrice des Animaux relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés. Cette année, une nouvelle convention a été approuvée par les instances statutaires de la SPA. Les nouvelles modalités sont les suivantes :

- La valeur faciale des coupons numériques SPA de stérilisation et d'identification à utiliser auprès de la/des clinique(s) vétérinaire(s) partie(s) prenante(s) est désormais de :
65€ pour un mâle (castration et identification)
90€ pour une femelle (ovariectomie et identification)
110€ pour une femelle gestante (ovariohystérectomie et identification)
- La participation financière de la commune au projet : la contribution demandée à la commune sous forme de subvention est de 55 € par chat, quel que soit son sexe.
- L'identification au nom de la commune, qui est une obligation légale, est effectuée en même temps que la stérilisation (pose d'une puce électronique ou tatouage au dermographe). Cela confère aux chats le statut de « chat libre », leur assurant une protection juridique renforcée.
- Si d'autres soins sont à apporter aux chats tout au long de leur vie, ils sont à la charge de la commune, qui reste responsable des chats.
- A l'issue de la campagne, la commune devra identifier un acteur local pour assurer le nourrissage de ces chats.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDER** de verser une subvention de 550€ à la Société Protectrice des Animaux pour la capture, la stérilisation, l'identification de 10 chats errants
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

IV-FINANCES

4.1 Ouverture des crédits d'investissement 2025

Madame la première adjointe énonce que conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

En 2024, les crédits de dépenses réelles, ouverts en investissement pour le budget général, après décisions modificatives, ont été de 3 935 290,57€. Les crédits ouverts en investissement pour le budget eau, après décisions modificatives, ont été de 212 493,17€. Nous pouvons donc respectivement, ouvrir les crédits d'investissement à hauteur de 983 822,64€ pour le budget général et 53 123,29€ pour le budget eau.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'ouvrir les crédits pour le Budget Général :

Chapitre	Budget 2024	Crédits ouverts 2025
20	214 472€	53 618€
21	1 856 260,73€	464 065,18€
23	1 864 557.84€	466 139,46€

- **DECIDE** d'ouvrir les crédits pour le Budget Eau :

Chapitre	Budget 2024	Crédits ouverts 2025
20	65 000€	16 250€
21	47 493.17€	11 873,29€
23	100 000€	25 000€

- **AUTORISE** le maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite des montants ci-dessus et à signer tout document afférent
- **INSCRIT** les crédits suffisants aux budgets primitifs 2025

4.2 Fonds de Concours de la Communauté de Communes Provence Verdon 2024

Madame la première adjointe expose aux membres du conseil municipal le dispositif des fonds de concours selon les modalités de l'article L5214-16 du CGCT. Il indique que l'aide communautaire au titre des fonds de concours ne peut dépasser 50% de l'autofinancement communal d'un projet.

Madame la première adjointe explique que relèvent de cette politique de soutien financier communautaire, les opérations d'investissement suivantes :

- Travaux de voirie,
- Travaux d'aménagement des espaces publics
- Travaux sur patrimoine bâti des communes
- Acquisition foncière
- Etudes d'aménagement
- Acquisition d'engins (camions, tractopelle, laveuse, ...)
- Travaux d'eau et d'assainissement
- Equipement de vidéo-surveillance
- Travaux portant sur la transition énergétique et écologique

Les montants alloués par commune sont déterminés selon le seuil d'habitants :

Seuil d'habitants	Montant de l'enveloppe annuelle
Inf 500 hab	19 000€
500 à 1000 hab	24 000€
1000 à 1500 hab	33 000€
1500 à 2000 hab	38 000€
2000 à 3000 hab	55 000€
3000 à 4000 hab	68 000€
Sup à 4000 hab	71 000€

Madame la première adjointe soumet les critères suivants pour la participation communautaire aux projets communaux :

- L'aide ne pourra excéder 50 % du montant total de l'autofinancement de la commune sur des opérations d'investissement citées précédemment ;
- L'aide 2024 au titre des fonds de concours est fixée selon la taille de la commune de la Communauté de communes comme suit :

Mairie de Tavernes
15 Place de la Mairie
83670 TAVERNES

Tél. 04.98.05.36.36.
Fax 04.94.72.39.84.

www.mairie-tavernes.fr



Commune	Montant 2024	Commune	Montant 2024
Artigues	19 000 €	Rians	71 000 €
Barjols	68 000 €	Seillons Source d'Argens	55 000 €
Brue-Auriac	33 000 €	Saint Julien le Montagnier	55 000 €
Esparron de Pallières	19 000 €	Saint Martin de Pallières	19 000 €
Fox-Amphoux	19 000 €	Tavernes	33 000 €
Ginasservis	55 000 €	Varages	33 000 €
Montmeyan	24 000 €	La Verdière	38 000 €
Pontevès	24 000 €		

Les enveloppes financières affectées aux opérations d'investissement sont définies comme suit :

Thèmes des fonds de concours 2024	Montant 2024
Travaux de voirie	80 000 €
Travaux d'aménagement des espaces publics	98 000 €
Travaux sur patrimoine bâti	100 000 €
Acquisition foncière	60 000 €
Etudes d'aménagement	50 000 €
Acquisition d'engins (camions, tractopelle, laveuse, ...)	30 000 €
Travaux d'eau et d'assainissement	50 000 €
Equipement de vidéo-surveillance	40 000€
Travaux portant sur la transition énergétique et écologique	57 000€

- Les dossiers de demande de l'aide financière communautaire devront être constitués de l'ensemble des pièces administratives et techniques permettant d'assurer leur instruction, dont notamment la délibération du conseil municipal décidant du lancement de l'opération et autorisant M. le Maire à solliciter les subventions, plan de financement, les notifications de subventions reçues, les factures acquittées liées à l'opération, ...
- Les dossiers financés par des fonds de concours communautaires seront portés à la connaissance de la Communauté de communes tant sur leur objet, leur valeur et leur calendrier de réalisation. Il est demandé que les fonds de concours accompagnent prioritairement des projets importants pour les communes.
- Les crédits de fonds de concours ouverts pour l'année 2024 seront consommables par les communes sur une durée maximale de 3 années, soit jusqu'en 2026. Pour des délais de consommation de ces crédits supérieurs à 3 ans, une demande écrite de la part de la commune auprès de la Communauté de communes sera effectuée.
- Pour les délais de consommation de ces crédits supérieurs à 3 ans, une demande écrite de la part de la commune auprès de la Communauté de Commune doit être effectuée, justifiant le report de la consommation des fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place de fonds de concours selon les dispositions définies à l'article L5214-16 du CGCT pour la réalisation opérations d'investissement de voirie, d'aménagement des

Mairie de Tavernes
15 Place de la Mairie
83670 TAVERNES

Tél. 04.98.05.36.36.
Fax 04.94.72.39.84.

www.mairie-tavernes.fr



espaces publics, de travaux sur patrimoine bâti, d'acquisition foncière, d'études d'aménagement, d'acquisitions d'engins de chantier, des travaux d'eau et d'assainissement, de l'équipement de vidéo-surveillance, des travaux portant sur la transition énergétique et écologique ;

- **FIXE** les montants des fonds de concours l'année 2024 pour les opérations d'investissement de voirie à 80 000€, d'aménagement des espaces publics à 98 000 €, de travaux sur patrimoine bâti à 100 000 €, d'acquisition foncière à 60 000 €, d'études d'aménagement à 50 000 €, d'acquisition d'engins de chantier à 30 000 €, de travaux d'eau et d'assainissement à 50 000 € ; d'équipement de vidéo-surveillance à 40 000 €, des travaux portant sur la transition énergétique et écologique à 57 000 €;
- **VALIDE** le principe d'une répartition des fonds de concours selon le seuil d'habitants de chaque commune
- **VALIDE** les enveloppes des fonds de concours 2024 définies par commune selon le tableau présenté
- **DEFINIT** un plafond des aides communautaires au titre des fonds de concours à hauteur de 50% du montant total de l'autofinancement de la commune sur des opérations d'investissement éligibles à la présente aide ;
 - **VALIDE** le délai de consommation des fonds de concours de l'année 2024 sur 3 années, sauf demande de dérogation écrite de la part de la commune ;
 - **INDIQUE** que les projets communaux « phare » pour lesquels des fonds de concours communautaires seront sollicités, seront présentés en amont par la commune auprès de la Communauté de communes ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ces dossiers ;

4.3 Participation aux frais de cantine scolaire pour élèves scolarisés hors commune

Madame la première adjointe explique que nous avons reçu de la commune de Saint Maximin la Sainte Baume une information selon laquelle à partir de la rentrée scolaire de septembre 2024, les élèves domiciliés dans des communes extérieures payeront le repas de cantine 7,90€ contre 3,90€ pour les résidents. Il nous est proposé de prendre en charge directement une partie ou la totalité de la différence de prix supportée par les familles. A noter qu'actuellement nous n'avons qu'un élève fréquentant cette école et ce, pour des raisons de santé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPORTE** une participation financière pour les élèves Tavernais fréquentant un restaurant scolaire d'une école publique de Saint Maximin la Sainte Baume pour des raisons de santé
- **FIXE** ladite participation à 4€ pour un « tarif normal enfant », correspondant à la différence entre le tarif commune et le tarif hors commune.
- **DIT** que cette somme sera versée directement auprès de la Commune de Saint Maximin la Sainte Baume

4.4 Fixation des nouvelles redevances collectées sur facture d'eau par l'Agence de l'Eau

VU les articles L2224-12-1 à -5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 à -6, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, D213-48-12-8 à -13, D213-48-35-1 et D213-48-35-2, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public conclu avec Aqualter en date du 14 novembre 2023 pour une période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2035,



Madame la première adjointe informe le conseil municipal d'une modification des modalités de définition et de perception des redevances de l'Agence de l'Eau.

Pour l'eau potable :

- La redevance « prélèvement sur la ressource en eau » demeure inchangée ;
- La redevance « lutte contre la pollution domestique » est supprimée ;
- Une nouvelle redevance « consommation eau potable » est créée, collectée et reversée par l'exploitant du service de l'eau potable ;
- Une nouvelle redevance « performance des réseaux d'eau potable » est créée, dont le montant sera facturé directement à la Commune par l'Agence de l'Eau. Charge à la collectivité de collecter cette redevance auprès des usagers.

Pour l'assainissement collectif :

- La redevance « modernisation des réseaux » est supprimée ;
- Une nouvelle redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » est créée, dont le montant sera facturé directement à la Commune / à la Communauté de communes / au Syndicat par l'Agence de l'Eau. Charge à la collectivité de collecter cette redevance auprès des usagers.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2025, les factures des usagers verront apparaître les redevances suivantes (en plus de la redevance prélèvement sur la ressource en eau qui est maintenue) :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,43	0,39	0,33	0,30	0,30	0,30

- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'une comptabilité spécifique ;

- Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,05	0,06	0,12	0,21	0,21	0,21

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit;



- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,03	0,09	0,17	0,17	0,17	0,17

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

La mise en œuvre de cette réforme se fera en deux temps : en 2025 (pour les factures émises à partir du 1er janvier 2025) avec des redevances « forfaitaires » puis à partir de 2026 avec des redevances variables en fonction de la performance du service. Il y a donc lieu de définir un tarif additionnel à ceux du prix de l'eau potable et de l'assainissement collectif afin de financer ces redevances à partir de 2025. Cette délibération devra être révisée chaque année en fonction des tarifs votés par l'Agence de l'Eau et des coefficients de modulation qui dépendent des indicateurs saisis chaque année par la Collectivité sur la base de données SISPEA.

Dans ces conditions il est proposé de fixer le montant de la contre-valeur :

- de la redevance « performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'eau) » à **0.0105 €/m³**

Cette contre-valeur s'ajoutera au tarif de l'eau potable et sera perçue par le délégataire de l'eau potable et reversé au budget de la collectivité.

- de la contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'eau) » à : **0.0095 € / m³**

Cette contre-valeur s'ajoutera au tarif de l'assainissement collectif et sera perçue par le délégataire de l'assainissement collectif et reversé au budget de la collectivité.

Elles apparaîtront au sein de la facture d'eau des usagers sous la forme d'un supplément au prix du mètre-cube vendu, dans une rubrique « organismes publics ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE**, à partir de janvier 2025, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être récupérée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0.0105 €/m³**
- **FIXE**, à partir de janvier 2025, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être récupérée sur chaque



usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0.0095 € / m³**

- **PRECISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5% pour l'eau et 10% pour l'assainissement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent

Madame la première adjointe indique que la société Aqualter a été reçue en mairie le mardi 10 décembre. Cette réunion a été provoquée par monsieur Xavier Vandame afin nous a été présenter un gestionnaire travaillant à Chartre. Nous en avons profité pour lui indiquer les points sur lesquels nous ne sommes pas satisfaits actuellement. Il y a notamment un problème de délai d'intervention et de réponse téléphonique.

Mme Véronique ORDAS et M. Eric TOURRET indiquent ne pas avoir reçu le message sur leur téléphone. Par ailleurs, certaines personnes âgées ne sont pas à l'aise avec les nouvelles technologies. Ils demandent pourquoi un boitage n'est plus fait comme auparavant avec la société Véolia. Il leur ait répondu qu'une proposition d'envoi de SMS a été faite et acceptée pour cette année 2024 mais dans le contrat il est prévu expressément article 25 « *Dans tous les cas, les interruptions sont également portées à la connaissance des abonnés au moins 2 jours calendaires à l'avance, notamment par communiqué de presse et courrier déposé au domicile des abonnés.* »

Les élus souhaitent qu'à présent le contrat avec Aqualter soit appliqué à la lettre et qu'un courrier papier soit déposé chez chaque abonné pour prévenir des coupures d'eau et qu'il soit bien explicité le jour de la coupure.

4.5 Passage au compte financier unique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 205 de la loi de Finances 2024 généralisant le Compte Financier Unique au plus tard au titre de l'exercice 2026,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 pour le budget communal,

La mise en place du Compte Financier Unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion, vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibératoires et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

A terme, le CFU et le rapport sur le CFU, composant un bloc cohérent, participeront avec les données ouvertes (« open data ») à moderniser l'information financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place du Compte Financier Unique à partir de la gestion 2024 sur tous les budgets de la collectivité

V-TOUR DE TABLE

Travaux de l'Eglise : Monsieur Armand Barlatier demande si le projet avance. Madame Marie-Christine Guipponi indique que travailler avec les Apprentis d'Auteuil coûte moins cher, mais il est vrai que les maçons ne sont pas des employés lambda. M. Barlatier espère que les travaux seront bien faits. Il lui est répondu que la façade sud devrait être terminée pour la messe de Noël. Par ailleurs, une convention avec la fondation du Patrimoine va être signée afin qu'un appel aux dons puisse être effectué. Il sera ainsi possible de faire des dons défiscalisés.



Pumptrack : Nous avons reçu une subvention à hauteur de 40% de l'Agence Nationale du Sport sur les 80% demandé. La différence a été demandée auprès du Département.

Nouveau parking ouvert aux Aires, il a déjà été pris en main par les automobilistes. Madame Marie-Christine Guipponi ajoute qu'il conviendrait d'acheter le terrain non utilisé juste à côté pour créer plus de stationnement.

Mme Véronique ORDAS explique qu'il n'y a pas de lumière après 23h et pas de place de parking. Il lui a été rapporté que certaines femmes du village ont un sentiment d'insécurité. M. Romain Maudric explique qu'il existe une application permettant de dire par où on va passer et allumer la lumière en fonction. M. Romain MAUDRIC demande s'il serait possible d'allumer une lumière sur 3 ou 4. Mme Valérie PARENT avance que l'on pourrait passer aux lampadaires solaires afin de faire des économies. Mme Marie-Christine GUIPPONI dit qu'il n'y a pas plus de délinquance ou d'agression du fait d'éteindre les lumières en pleine nuit ; il y a une différence entre le sentiment d'insécurité et l'insécurité réelle. Elle explique qu'économiquement et écologiquement parlant c'est bénéfique, et est bon pour la biodiversité.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la première adjointe lève la séance à 21h03.

La Première adjointe,
Marie-Christine GUIPPONI

La Secrétaire de séance,
Valérie PARENT



Mairie de Tavernes
15 Place de la Mairie
83670 TAVERNES

Tél. 04.98.05.36.36.
Fax 04.94.72.39.84.

www.mairie-tavernes.fr

